Mardi, 13 novembre 2001

Décision du Parlement européen portant adaptation de son règlement aux dispositions du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (2001/2135(REG))

Le Parlement européen,

— vu la lettre de sa Présidente en date du 29 juin 2001,

— vu l'article 255 du traité CE, l'article 28, paragraphe 1, et l'article 41, paragraphe 1, du traité UE, et l'article 42 et l'article 52, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu l'article 181 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0349/2001);

1. décide d'apporter à son règlement les modifications qui précèdent;

2. décide d'annuler les décisions du Bureau du 10 juillet 1997 concernant l'accès du public aux documents du Parlement et du 17 avril 1998 concernant le prix des documents très volumineux;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

---

5. Modification du règlement: Délégations interparlementaires et commissions parlementaires mixtes

A5-0346/2000

Règlement du Parlement

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Amendement 2 *Article 170, paragraphe 3, alinéa 2*	
Le Parlement européen désigne ses représentants conformément aux dispositions de l'article 168.	***Supprimé.***
Amendement 3 *Article 170, paragraphe 5*	
5. ***Les*** délégations du Parlement européen aux commissions parlementaires mixtes ***sont constituées au même moment et sous les mêmes conditions que les commissions permanentes.***	5. ***L'élection des membres des*** délégations du Parlement européen aux commissions parlementaires mixtes ***ainsi que la constitution des bureaux de ces délégations ont lieu selon la procédure fixée pour les délégations interparlementaires.***

Décision du Parlement européen sur la modification de son règlement en ce qui concerne la constitution des délégations interparlementaires et des commissions parlementaires mixtes (1999/2196(REG))

Le Parlement européen,

— vu la lettre de sa Présidente, en date du 21 octobre 1999,

— vu les articles 180 et 181 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0346/2000);